

Maître ETONGO SHOTSHE
Maître KINZUNGA NDOFUNSU
Maître DJAYA CIMANGA
Maître MUDIMBI MUSOMBA
Maître ASEYA MUTEBA

Maître MAKANDA MBENDI
Maître KAFUATA NKONGOLO
Maître KANDE KABUE
Maître BOSSEMBE WANGELA



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER

2-1-FEV. 2025

Kafuata Nkongolo

SIGNIFICATION DE LA REQUETE ET

DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

Réçu le :

N° :

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 jour du mois de février, à 12 heures 00 minute(s) ;

à la requête de

La société **BORGERWEERT (RDC)**, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social sur l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, local 07 dans la commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, représentée par autant nécessaire par son Gérant, Monsieur **Éric VAN ROY**, ayant la nationalité belge ;

laquelle fait élection de domicile aux fins de la présente à l'étude de son conseil Maître **KONGA-NGUWA**, avocat sise au numéro 20 sur l'Avenue de la Paix, local 05 au 1^{er} étage dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

je, soussigné, Maître *KAFUATA NKONGOLO*, Huissier de justice, Officier public et Ministériel près la cour d'Appel de Kinshasa/Matete élu domicile à l'Étude **NGENDA MWADI** et associés, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'Étude est située sur l'Avenue Haut-Congo n° 159, Quartier Révolution, commune de Gombe à Kinshasa, référence croisement Haut-Congo et Kasa-Vubu, conformément à l'article 16 alinéa 2 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de Justice

ai signifié, dit et déclaré à

La République Démocratique du Congo prise en la personne de Son Excellence **Monsieur le Président de la République**, dont le siège officiel est situé au Palais de la Nation, Avenue Roi Baudouin à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo, ayant comme adresse de correspondance croisement du Boulevard Colonel Tshatshi avec l'Avenue Lemera à Gombe, Kinshasa en République Démocratique du Congo

la copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 janvier 2025 dont accusé de réception par la greffe du Président le 27 janvier 2025 ainsi

que l'ordonnance consécutive n° 002/D.15/2025 portant « Injonction de payer » rendue le 28 janvier 2025 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Dans le même contexte et à la requête ci-dessus, j'ai, Huissier de Justice soussigné et susmentionné, **FAIT SOMMATION** à la République Démocratique du Congo, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, d'avoir dès réception du présent acte :

- soit à payer à la requérante la somme de sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept dollars américains et quatre-vingt centimes (**755.410.787,80 USD**) par virement dans le compte numéro 25101-01022837601-40-USD chez la RawBank au nom de la requérante
- soit, si elle entend faire valoir ses moyens de défense, à former opposition contre l'ordonnance susmentionnée et lui signifiée, par acte extrajudiciaire, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, situé au Palais de justice sur la Place d'Indépendance en face du Ministère des Affaires étrangères dans la commune de Gombe à Kinshasa et ceci dans un délai de dix (10) jours à compter de la présente signification ;

Avertissant par ailleurs de prendre connaissance, au greffe du Tribunal de Grande Instance susmentionné dont le Président a rendu l'ordonnance précitée portant injonction de payer, des documents produits par la requérante ;

Avertissant également que les intérêts légaux commencent à courir à la date de la présente signification ;

À défaut pour la signifiée de former opposition dans les formes et délai indiqués ci-dessus, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contrainte par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

et pour que la signifiée n'en prétextez ignorance, j'ai lui ai remis laissé copie de mon présent exploit ainsi que de l'expédition certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer

Étant à

Ses bureaux,
Et y parlant à Monsieur KALALA, secrétaire, ainsi déclaré,

Dont acte

Coût.....Fc

Pour réception

Huissier de Justice

[Signature]



Pour le Domicile élu

